

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 17/04/2024

<p><b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b></p> <p>Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Aides aux Exploitations et Expérimentation » Courriel : <a href="mailto:renovationvergers.cidricoles@franceagrimer.fr">renovationvergers.cidricoles@franceagrimer.fr</a></p>	<p><b>N° INTV-SIIF-2024-41</b></p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>MASA UNICID IDAC FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS A CIDRE FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES JEUNES AGRICULTEURS CONFEDERATION PAYSANNE COORDINATION RURALE, APCA CONSEILS REGIONAUX INAO REGIONS DE FRANCE CONSEILS GENERAUX ADF</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

**OBJET : MISE EN OEUVRE D'UN REGIME D'AIDE A LA PLANTATION DE VERGERS DE FRUITS A CIDRE**

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire (en vigueur jusqu'au 31/12/2029);
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1<sup>er</sup>, Livre V, titre V, chapitre 1<sup>er</sup> et Livre VI, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> ;
- Avis du Conseil Spécialisé des filières viticole et cidricole en date du 17 avril 2024

**Résumé :**

Afin de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole, ainsi que pour faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels », une aide aux investissements de plantation de vergers de fruits à cidre est mise en place en France métropolitaine.

Cette aide s'applique aux plantations à partir de la campagne 2024-2025. Une priorité sera donnée aux dossiers de demandes d'aide permettant :

- le renouvellement des vergers,
- le renouvellement des générations d'exploitants,
- l'amélioration de la performance économique et environnementale.

**Mots-clés :**

Verger - Cidre - Plantation

## SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs.....	4
Article 2 : Critères d'éligibilité .....	4
2.1. Conditions liées aux demandeurs.....	4
2.2. Investissements éligibles et inéligibles.....	6
2.3 Superficie éligible.....	6
2.4 Variétés de pommes et de poires éligibles.....	6
Article 3 : Enveloppe financière .....	6
3.1 Montant de l'aide.....	6
3.2. Cumuls et plafonds d'aides publiques.....	6
Article 4 : Engagements du demandeur .....	7
Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide .....	7
5.1 Modalités de dépôt des demandes .....	7
5.2 Instruction, classement des demandes, notification .....	8
5.3 Réalisation de la plantation.....	10
Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement.....	10
Article 7 : Contrôles et sanctions .....	11
Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil.....	11
Article 9 : Entrée en vigueur .....	12

## **Article 1 : Objectifs**

Les réflexions stratégiques sur les perspectives de la filière cidricole à l'horizon 2025 ont permis de dresser un état des lieux complet et de définir les principaux défis et enjeux de la filière. Le secteur cidricole a connu une forte évolution depuis 30 ans, avec la mise en place progressive d'un verger spécialisé mécanisé et dédié à la transformation (adaptation du verger « pomme de table » mais tenant compte des problématiques spécifiques des fruits à transformer et de la mécanisation).

Malgré le savoir-faire des producteurs pour l'exploitation mécanisée du verger cidricole, la très forte biodiversité (1000 variétés répertoriées) et un verger contribuant durablement à l'environnement (économe en intrants, longue durée d'implantation, biodiversité, bandes enherbées,...), la filière cidricole identifie comme principales faiblesses, d'une part, les difficultés d'adaptation du verger (culture pérenne donc difficile et lente à adapter à l'évolution des marchés et aux attentes des consommateurs) et, d'autre part, la faible attractivité pour l'installation (problématique de revenus les premières années et difficultés de transmission des exploitations).

Cette mesure a donc pour objectifs de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole et de faire évoluer les exploitations vers des vergers d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité de l'exploitation.

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme d'une aide aux investissements pour la plantation de vergers de fruits à cidre sur le territoire national.

Elle concerne la plantation de vergers (plantations nouvelles ou plantations de renouvellement) et s'applique aux opérations dont la réalisation est prévue sur une campagne couvrant une période du 1<sup>er</sup> août de l'année N au 31 juillet de l'année N+1.

L'aide est fixée à 1 514 €/ha pour les plantations de vergers. Ce forfait a été établi sur la base d'une étude réalisée par le cabinet Agrex Consulting en 2019 sur les coûts de plantation.

## **Article 2 : Critères d'éligibilité**

### **2.1. Conditions liées aux demandeurs**

Les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :

a) être exploitant agricole à titre principal ;

b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite, la situation étant appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de la demande ;

c) avoir le siège de son exploitation de production située en France métropolitaine ;

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ;

C) les sociétés autres que les GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, les demandeurs éligibles doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- contractualiser avec une entreprise de transformation, bénéficier d'un encadrement technique (adhésion à un suivi technique ou contrat de prestation) et pouvoir justifier d'une surface globale des vergers d'au moins 4 hectares après plantation ou, dans le cas particulier des jeunes agriculteurs (JA) et nouvel installé en agriculture (NI<sup>(1)</sup>), d'un plan de développement de l'exploitation prévoyant d'atteindre une surface de 4 ha de verger au moins.

Ou

- disposer d'un atelier de transformation dont la commercialisation annuelle est d'au moins 375 hl "équivalent cidre" issus de la production de leurs propres vergers. Ces demandeurs doivent en outre avoir signé un contrat de suivi œnologique. Ces deux exigences ne s'appliquent toutefois pas aux JA et NI ayant ou mettant en place un atelier de transformation.

Sont uniquement éligibles à l'aide les petites et moyennes entreprises<sup>2</sup> exerçant leur activité en France métropolitaine, soit les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'exploitant ne doit pas demander de prêts à taux bonifiés de type MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux des jeunes agriculteurs) couvrant des plantations pour la campagne pour laquelle l'aide à la rénovation des vergers cidricoles est demandée.

Le bénéficiaire de l'aide à la plantation ne peut être que l'exploitant demandeur.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;

- tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Sont exclues du dispositif :

- les demandeurs qui, au moment de l'octroi de l'aide, sont en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01)<sup>3</sup> ;

- les demandeurs qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

---

<sup>1</sup> Sont définis comme nouveaux installés en agriculture (NI), les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide. Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA) : une personne âgée au maximum de 40 ans à la date de présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation (R(UE) 2022/2472).

<sup>2</sup> Sont définies comme des PME les entreprises remplissant les critères énoncés à l'article 2 de l'annexe I du Règlement (UE) n° 2022/2472

<sup>3</sup> Cf. définition d'entreprise en difficulté prévue au point (20) des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission (2014/C 249/01))

## **2.2. Investissements éligibles et inéligibles**

Seules les dépenses relatives aux travaux de plantation sont éligibles.

Les dépenses prises en compte dans le cadre du forfait à l'hectare concernent l'achat de plants, les fournitures nécessaires à la plantation ainsi que les travaux de préparation du sol et les travaux de plantation.

Les dépenses relatives à l'arrachage préalable ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide octroyée. L'arrachage est un critère de priorité prévu à l'article 5.2 de la présente décision (1 point pour une plantation sans augmentation de la surface totale du verger).

Sous peine d'inéligibilité, la date de début d'exécution des travaux ne doit pas être antérieure à la date de l'accusé de dépôt du dossier qui constitue l'autorisation de commencer les travaux (ACT).

Est considéré comme début d'exécution des travaux :

- soit le commencement effectif des travaux,
- soit le premier acte juridique (notamment, bon de commande, devis signé, facture proforma signée, bon de livraison ...) passé pour la réalisation du projet.

## **2.3 Superficie éligible**

La demande d'aide à la plantation portera sur un minimum de 1 ha et un maximum de 10 ha de superficie éligible.

La superficie prise en compte correspond à la surface mesurée au ras des arbres plantés, augmentée d'une bande périmétrique de la largeur d'un demi-inter-rang.

## **2.4 Variétés de pommes et de poires éligibles**

Toutes les variétés de fruits à cidre sont éligibles.

Les variétés de pomme de table et de poire de table sont exclues du dispositif.

## **Article 3 : Enveloppe financière**

### **3.1 Montant de l'aide versée par FranceAgriMer :**

Le montant de l'aide à la plantation est fixé à 1 514€/ha.

Le montant global de l'enveloppe est de 210 000 € par campagne.

### **3.2. Cumuls et plafonds d'aides publiques :**

Les aides allouées au titre de la présente décision sont cumulables avec d'autres financements publics (FEADER, autres cofinancements régionaux), dans les limites prévues par le règlement (UE) 2022/2472 modifié et les lignes directrices agricoles.

Le demandeur doit dans ce cas adresser une demande d'aide en parallèle au guichet d'instruction désigné dans sa Région pour demander un financement complémentaire à celui de FranceAgriMer.

Le taux maximum d'aides publiques (FranceAgriMer, Union européenne, collectivités territoriales...) est limité à 65% du montant des investissements éligibles et 80% pour les jeunes agriculteurs.

#### **Article 4 : Engagements du demandeur**

Pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de la plantation, le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir en production les plantations aidées ;
- informer FranceAgriMer jusqu'au paiement de l'aide, le cas échéant les autres financeurs, de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide ;
- se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de la décision d'octroi d'aide au titre du présent dispositif ;
- en cas de changement de statut, apporter la garantie que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 2 de la présente décision ;
- transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarié, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;
- conserver l'ensemble des pièces comptables pendant 10 ans et justificatives des plantations réalisées.

#### **Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide**

##### **5.1 Modalités de dépôt des demandes**

La demande d'aide est déposée via une téléprocédure accessible à partir du site de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Cidre/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-nationales>

La demande d'aide doit être déposée à compter de l'ouverture de la téléprocédure (dont la date est communiquée sur le site internet de FranceAgriMer) **et au plus tard le 31 juillet minuit de l'année N.**

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

Les demandes doivent être validées par le demandeur sur la téléprocédure pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.2 de la présente décision).

Les demandes initialisées mais non déposées aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne sont pas instruites.

L'ensemble des pièces constitutives de la demande d'aide doit être déposé sur la téléprocédure. Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide complété sur la téléprocédure ;
- Le devis des plants ;
- L'inventaire verger. Par dérogation, une attestation sur l'honneur du demandeur peut être fournie pour les jeunes agriculteurs et nouvel installé en agriculture n'ayant pas encore planté et ne disposant donc pas encore d'inventaire verger ;
- La copie des statuts pour les exploitations établies en forme sociétaire ;

En outre :

Pour les exploitations livrant leurs récoltes à des entreprises de transformation :

- Le contrat de livraison signé par les parties contractantes et couvrant les parcelles faisant l'objet de la présente demande d'aide à la plantation<sup>4</sup>,
- Un justificatif d'adhésion à un suivi technique ou une copie du contrat de prestation technique<sup>5</sup>;

Pour les exploitations disposant d'un atelier de transformation :

- Les pièces justifiant une commercialisation annuelle d'au moins 375 hl «équivalent cidre» issus de la production des vergers de l'exploitation, (non exigé pour les JA, NI)<sup>5</sup>;
- Le contrat de suivi œnologique<sup>5</sup>.

Pour les exploitations engagées dans une démarche de certification en agriculture biologique (cf. critère de priorité détaillé à l'article 5.2) :

- Le justificatif, émanant de l'organisme habilité concerné, attestant de l'engagement de l'exploitation dans l'agriculture biologique (exploitation en AB ou en cours de conversion à l'AB).

## **5.2 Instruction, classement des demandes, notification**

Lors du dépôt de la demande d'aide complète dans la téléprocédure par le demandeur, un accusé de réception est notifié par FranceAgriMer par courriel. Il précise, notamment, la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT) mais ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction de l'ensemble des demandes.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.1. de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : [renovationvergers.cidricoles@franceagrimer.fr](mailto:renovationvergers.cidricoles@franceagrimer.fr).

Les demandes éligibles sont classées dans la limite des crédits disponibles sur la base de la note qui leur est attribuée au regard des critères de priorité répondant à des objectifs de :

- renouvellement des vergers sans augmentation de la surface total des vergers,
- renouvellement des générations d'exploitants et appui à la transmission des exploitations,

---

<sup>4</sup> Dans le cas d'une création de verger cidricole, le demandeur n'est pas tenu de présenter ce justificatif.



- amélioration de la performance économique et environnementale.

Le nombre de points attribué à chacun de ces objectifs est cumulé pour obtenir une note finale affectée à la demande d'aide<sup>5</sup>. Les demandes d'aide présentées sont alors hiérarchisées par ordre décroissant de note finale. A note identique, les dossiers sont classés par taux de plantation décroissant (surface concernée par la demande / surface du verger cidricole avant plantation).

Critère de priorité	Nombre de points
Renouvellement du verger cidricole	
Plantation sans augmentation de la surface totale du verger	1
Renouvellement des générations et appui à la transmission des exploitations	
Dossier porté par un JA, un NI, ou par une société dans laquelle un JA ou NI détient au moins 20 % du capital social	1
Amélioration de la performance économique et environnementale	
Engagement dans une démarche d'agriculture biologique (en AB ou en conversion)	1

Le dernier projet retenu au financement de FranceAgriMer sous réserve de l'accord du demandeur, est celui pour lequel le montant maximum d'aide retenu peut être ajusté et pris en compte dans la limite des disponibilités budgétaires résiduelles de l'Établissement pour ce dispositif.

Afin de permettre l'attribution des aides des Conseils régionaux (crédits FEADER ou ressources propres) ainsi que celles des éventuels autres financeurs locaux, la Directrice générale de FranceAgriMer transmet à chaque DRAAF, pour la région considérée, la liste des demandes retenues au financement de l'aide, le montant, ainsi que, le cas échéant, les demandes éligibles n'ayant pu être retenues en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes. Sont communiquées selon les mêmes modalités la liste des demandes non retenues ainsi que le motif de leur rejet.

FranceAgriMer adresse aux demandeurs une décision attributive de l'aide ou, le cas échéant, leur notifie par courrier le rejet motivé de leur demande.

<sup>5</sup> Exemple : une demande portée par un jeune agriculteur dont l'exploitation est engagée dans une démarche de certification environnementale obtient une note finale de 2 points.

### **5.3 Réalisation de la plantation :**

La plantation doit être réalisée postérieurement à la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT) et au plus tard le 31 juillet année N+1.

Pour les travaux de plantation, seules les factures émises entre la date d'ACT et le 15 septembre de l'année N+1 sont éligibles.

En cas de retard dans la réalisation des travaux de plantation imputable au(x) fournisseurs(s) de plants, une prolongation de la période de réalisation des travaux d'une durée maximale d'un an peut être accordée sur demande motivée et justifiée du bénéficiaire. Une attestation détaillée du fournisseur peut être exigée.

La demande de prolongation doit parvenir au siège de FranceAgriMer au plus tard le 31 juillet N+1, accompagnée de l'attestation du fournisseur. Passé ce délai, aucune prolongation ne sera acceptée.

### **Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement**

Seuls les demandeurs ayant reçu une notification d'octroi de l'aide peuvent déposer une demande de paiement. La demande de paiement complète devra être déposée et validée dans la téléprocédure dédiée accessible à partir du site de FranceAgriMer au plus tard le 15 octobre année N+1 : <https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Cidre/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-nationales>,

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du bénéficiaire mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

A l'issue du dépôt effectif de la demande de paiement, après validation par le bénéficiaire de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées du versement de l'aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le bénéficiaire constate avant la date limite de dépôt mentionnée ci-dessus une erreur dans la demande de paiement déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : [renovationvergers.cidricoles@franceagrimer.fr](mailto:renovationvergers.cidricoles@franceagrimer.fr).

L'ensemble des pièces constitutives de la demande de doit être déposé sur la téléprocédure. Le dossier de demande de versement doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement dûment renseigné et signé accompagné des factures acquittées\* des plants et du relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire.

\*Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet et la signature du bénéficiaire du règlement.

Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne comportent pas de mention « payée le » ou « acquittée le » validée par le cachet et la signature du bénéficiaire du règlement.

- un plan cadastral des parcelles concernées.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, toute demande de versement parvenant au siège de FranceAgriMer au-delà du 15 octobre N+1 fait l'objet des réductions suivantes, appliquées sur le montant de l'aide éligible après instruction de la demande de versement :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard du deuxième au cinquième mois inclus.

Toute demande présentée au-delà de 5 mois à compter du 15 octobre N+1 est rejetée.

### **Article 7 : Contrôles et sanctions**

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place dans le cadre d'une analyse de risques en tenant compte de la représentativité des demandes d'aide.

Le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer ou de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant les contrôles et les vérifications nécessaires. À cette fin, le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

En cas d'acte ou de comportement frauduleux constaté avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

En cas de non-respect des critères de la présente décision, soit l'aide n'est pas versée, soit le bénéficiaire à l'obligation de rembourser les aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires. En outre :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé est appliquée,
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), une sanction de 20 % portant sur le(s) (la) dépense(s) identifiée(s) est appliquée.

### **Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil**

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide. Pour les aides d'État dans le secteur de la production agricole primaire, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) : <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

La publication desdites données interviendra dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN